

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 6 avril 2006 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia) — Agip Petroli SpA/Capitaneria di porto di Siracusa, Capitaneria di porto di Siracusa — Sezione staccata di Santa Panagia, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-456/04) ⁽¹⁾

(Cabotage maritime — Règlement (CEE) n° 3577/92 — Loi applicable aux équipages de navires jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles — Notion de «voyage qui suit ou précède» le voyage de cabotage)

(2006/C 143/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agip Petroli SpA

Parties défenderesses: Capitaneria di porto di Siracusa, Capitaneria di porto di Siracusa — Sezione staccata di Santa Panagia, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Interprétation de l'art. 3, par. 3, du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7) — Loi applicable aux équipages de navires jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles — Notion de voyage qui suit ou précède un voyage à destination ou à partir d'un autre État membre

Dispositif

La notion de «voyage qui suit ou qui précède» le voyage de cabotage, énoncée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), englobe, en principe, tout voyage à partir ou à destination d'un autre État, indépendamment de la présence d'une cargaison à bord. Toutefois, ne sauraient être admis des voyages sans cargaison à bord entrepris de façon abusive afin de contourner les règles prévues par le règlement n° 3577/

92. La constatation de l'existence d'une pratique abusive exige, d'une part, que le voyage international sur lest, malgré l'application formelle des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, dudit règlement, ait pour résultat que l'armateur bénéficie, pour toutes les questions relatives à l'équipage, de l'application des règles de l'État du pavillon en méconnaissance de l'objectif de l'article 3, paragraphe 2, du même règlement, qui est de permettre l'application des règles de l'État d'accueil à toutes les questions relatives à l'équipage dans le cas du cabotage insulaire. D'autre part, il doit également résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel de ce voyage international sur lest est d'éviter l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3577/92 au profit du paragraphe 3 du même article.

⁽¹⁾ JO C 19 du 22.1.2005

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch) — L.H. Piatkowski/Inspecteur van de Belastingdienst — grote ondernemingen Eindhoven

(Affaire C-493/04) ⁽¹⁾

(Libre circulation des travailleurs — Sécurité sociale — Personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée dans deux États membres différents — Soumission à la législation de sécurité sociale de chacun de ces États — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 14 quater, sous b), et annexe VII — Cotisation de sécurité sociale prélevée sur des intérêts versés par une société établie dans un État membre à une personne résidant dans un autre État membre)

(2006/C 143/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L.H. Piatkowski

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst — grote ondernemingen Eindhoven

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Gerechtshof te 's-Hertogenbosch* — Interprétation de l'art. 14, quater, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO L 28, p. 1), ainsi que du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97 — Application de l'art. 14 quater, sous b), en conjugaison avec l'annexe VII, 1 — Sécurité sociale — Soumission simultanée à la législation de deux Etats membres

Dispositif

Les articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE), relatifs respectivement à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement, ainsi que 14 quater, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation néerlandaise qui intègre dans l'assiette des cotisations sociales les intérêts tels que ceux versés dans l'affaire au principal par une société établie aux Pays-Bas à un ressortissant néerlandais résidant en Belgique et soumis, en application dudit règlement et compte tenu de la nature de ses activités professionnelles, aux législations de sécurité sociale de ces deux Etats membres.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (IV^{ème} chambre) du 30 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden) — A.C. Smits-Koolhoven/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-495/04) (¹)

(Directive 95/59 — Impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés — Cigarettes aux herbes — Fonction exclusivement médicale)

(2006/C 143/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.C. Smits-Koolhoven

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Hoge Raad der Nederlanden* — Interprétation de l'art. 7, par. 2 de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p.40) — Cigarettes médicinales — Fonctions exclusivement médicales — Fins thérapeutiques ou prophylactiques

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, doit être interprété en ce sens que les cigarettes sans tabac ne comportant pas de substances ayant un effet médical mais qui sont présentées et commercialisées comme soutien aux personnes souhaitant arrêter de fumer n'ont pas une «fonction exclusivement médicale» au sens du deuxième alinéa de cette disposition.

(¹) JO C 31 du 5.2.2005

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht) — Ergün Torun/Stadt Augsburg

(Affaire C-502/04) (¹)

(Association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, second alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Enfant majeur d'un travailleur turc qui a accompli une formation professionnelle dans l'État membre d'accueil — Condamnation pénale — Incidence sur le droit de séjour)

(2006/C 143/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht